

ARRÊTÉ MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA FILIÈRE ES DE TECHNICIEN ET TECHNICIENNE EN ANALYSES BIOMÉDICALES

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹);
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²);
vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005³);
vu le règlement de l'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel (ESNE), du 2 juillet 2008⁴);
vu la décision du 6 décembre 2013 du Conseil d'Etat quant à la fermeture de la filière ES de technicien et technicienne en analyses biomédicales en août 2016;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Article premier Le règlement de la filière ES de technicien et technicienne en analyses biomédicales, du 18 mars 2009, est modifié comme suit:

Titre X (nouveau)

Dispositions liées à la suppression de la filière

Art.42 (nouveau)

Suppression de la filière

¹Dès la rentrée scolaire 2016-2017, la filière sera fermée.

²Dès la rentrée scolaire 2014-2015, il n'y a plus d'admission possible dans cette filière.

Art. 43 (nouveau)

Promotion 2012-2015

En dérogation à l'art. 23, en cas d'échec, un module ne pourra pas être répété. Un examen complémentaire de validation est organisé. Un échec à cet examen entraîne l'échec définitif.

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RS 412.101.61
4) RSN 414.211.5

Promotion 2013-2016

Art. 44 (nouveau)

¹Un échec au terme de la première phase de formation équivaut à un échec définitif. La répétition de la première phase n'est pas possible.

²En cas d'échec d'un module, l'art. 43 est applicable.

³En cas d'échec à l'examen final, une unique session complémentaire est organisée avant la fin de l'année civile 2016.

⁴En cas de travail de diplôme insuffisant, ce dernier devra être complété ou refait dans un délai de 5 mois.

⁵En cas d'échec à un stage, ce dernier devra être répété avant la fin 2016.

Abrogation définitive

Art. 45 (nouveau)

Le présent règlement sera abrogé le 31 décembre 2016.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et d'une insertion au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 avril 2014

La conseillère d'Etat,
MONIKA MAIRE-HEFTI